

109^e session

Jugement n° 2942

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les deuxièmes requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par MM. J.-L. C. et Y. V. le 22 octobre 2008 et régularisées le 3 décembre 2008, les réponses de l'Agence du 11 mars 2009, les répliques des requérants du 25 mai et les dupliques d'Eurocontrol du 28 août 2009;

Vu les requêtes dirigées contre l'Agence Eurocontrol, formées par MM. L. D. B. — sa deuxième —, R. L., J. M. B. — sa deuxième —, M. O. R., M. S. — sa deuxième —, T. T. et J.-M. W. — sa deuxième — le 1^{er} décembre 2008, les réponses de l'Agence du 11 mars 2009, les répliques des requérants du 25 mai et les dupliques d'Eurocontrol du 28 août 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Avec effet au 1^{er} juin 2006, la Commission permanente d'Eurocontrol approuva une révision des conditions d'emploi du

personnel opérationnel de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU, selon son sigle anglais). Ces nouvelles conditions d'emploi furent publiées dans la note de service n° 17/06 du 18 octobre 2006, en même temps que les modifications apportées au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et à ses Règlements d'application. Dans sa nouvelle version, l'article 5 du Statut administratif prévoit que les emplois des fonctionnaires affectés au CFMU et contribuant à l'exercice en temps réel de la fonction de gestion des flux de trafic aérien et des capacités (ATFCM, selon son sigle anglais) sont «groupés dans un cadre spécifique du personnel opérationnel du CFMU» et répartis dans les ensembles E1 et E2, l'ensemble E1 regroupant les emplois «dont l'activité permet d'assurer le fonctionnement ininterrompu du CFMU, soit par équipes successives et alternatives, soit sous forme de tableaux de service individualisés, soit sous forme d'astreintes à domicile par roulement, soit lors de détachement en tant que support pendant une durée inférieure à 12 mois consécutifs». En outre, il fut décidé que l'ensemble du personnel opérationnel du CFMU serait mis au bénéfice de l'indemnité ATFCM, dont la création visait à compenser, de manière forfaitaire, les contraintes liées aux conditions de travail particulières des emplois opérationnels du CFMU. Quant à l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis du Statut administratif, qui concerne les indemnités de fonction attribuées aux fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel du CFMU, il fut modifié de sorte qu'il se lise comme suit :

- «1. En application de l'article 69ter, paragraphe 2, [du Statut administratif] les fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel du CFMU bénéficient d'une indemnité ATFCM [...].

[...]

2.1 Pour les fonctionnaires ayant un emploi relevant de l'ensemble E1 et travaillant en équipe par roulement, le taux [de l'indemnité ATFCM] est fixé à :

- 100 % lorsque la fonction doit être exercée en continu sur une période de 24 heures, chaque jour de la semaine ;

- 120 % lorsque la fonction doit être exercée en continu sur une période de 24 heures, chaque jour de la semaine, et fait aussi l'objet d'astreintes ;
 - 100 % lorsque la fonction doit être exercée en continu sur des périodes inférieures à 24 heures, chaque jour de la semaine, et fait aussi l'objet d'astreintes ;
 - 80 % lorsque la fonction doit être exercée en continu sur des périodes inférieures à 24 heures, chaque jour de la semaine.
- 2.2 Pour les fonctionnaires occupant un emploi relevant de l'ensemble E1 et soumis à des astreintes à domicile par roulement, le taux est fixé à :
- 30 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 6 fonctionnaires et plus,
 - 45 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 5 fonctionnaires,
 - 60 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 4 fonctionnaires,
 - 75 % lorsque le tableau de service est établi sur la base de 3 fonctionnaires ou moins.

[...]»

Les requérants sont des fonctionnaires d'Eurocontrol affectés, au sein d'une même section, à la Division technique du CFMU et occupant un emploi relevant de l'ensemble E1. Au mois de juillet 2007, chacun d'eux écrivit au Directeur général, affirmant que sa situation administrative n'était pas compatible avec les dispositions de la note de service n° 17/06. Dans la mesure où, d'après eux, ils étaient amenés à travailler en équipe par roulement tous les jours de la semaine en plus d'être soumis à des astreintes, ils demandaient que l'indemnité ATFCM leur soit octroyée au taux de 100 pour cent, en application du paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis. L'administration ne semble toutefois pas avoir reçu les demandes de MM. S. et W.. En l'absence de réponse du Directeur général, chaque requérant présenta une réclamation en novembre 2007.

La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 4 juin 2008. Elle nota que l'administration n'avait pas trouvé trace des demandes des deux requérants susmentionnés mais leur accorda le bénéfice du doute. Deux de ses membres estimèrent que les réclamations étaient

irrecevables car manifestement dépourvues d'objet, et ce, au motif que les requérants avaient demandé en juillet 2007 à être mis au bénéfice de l'indemnité ATFCM au taux de 100 pour cent en raison d'horaires aménagés qu'ils avaient cessé d'effectuer, à leur demande, en février 2007. Selon eux, il ressortait du paragraphe 2.1 susmentionné que, pour percevoir ladite indemnité au taux de 100 pour cent, il fallait que «la fonction [soit] exercée [...] chaque jour de la semaine», c'est-à-dire samedi et dimanche inclus. Or les requérants ne remplissaient pas cette condition. Dans la mesure où, affirmaient-ils, ces derniers étaient seulement soumis à des astreintes à domicile par roulement, ils avaient droit à l'indemnité ATFCM au taux de 30 pour cent en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis. En revanche, les deux autres membres de la Commission jugèrent les réclamations recevables, considérant que les intéressés continuaient à travailler selon lesdits horaires aménagés à la date de leurs demandes. Ils recommandaient de faire droit aux réclamations car, à leurs yeux, les dispositions du Règlement d'application n° 29bis concernées n'étaient pas claires et devaient donc être interprétées dans le sens le plus favorable au personnel. À leur avis, l'interprétation qui en avait été donnée par Eurocontrol avait conduit à traiter les requérants «de manière différente par rapport à certains membres du personnel du CFMU qui se trouveraient dans une situation similaire et percevraient néanmoins une indemnité ATFCM [au taux de] 100%».

Chaque requérant fut informé par un mémorandum du 20 juin 2008, qu'il attaqua devant le Tribunal, que le Directeur général avait décidé de rejeter sa réclamation comme étant irrecevable et dépourvue de fondement. MM. C. et V. déclarent avoir reçu le mémorandum en question le 22 juillet; les sept autres requérants l'auraient reçu le 2 septembre 2008.

B. Au titre de la recevabilité, les requérants affirment qu'en juillet 2007 ils étaient toujours soumis aux horaires aménagés en équipe par roulement et qu'ils étaient donc pleinement fondés à demander à être mis au bénéfice de l'indemnité ATFCM dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis.

Sur le fond, ils invoquent la violation des paragraphes 1 et 2.1 dudit article 3. D'après eux, l'expression «chaque jour de la semaine» contenue dans ce dernier paragraphe vise seulement les jours ouvrables et, en subordonnant le versement de l'indemnité susmentionnée à l'obligation de travailler également les week-ends, Eurocontrol crée un critère d'octroi supplémentaire et restreint le champ d'application du paragraphe en question.

Les requérants estiment par ailleurs que le principe d'égalité de traitement a été enfreint étant donné que les fonctionnaires de l'équipe Plan de vol répétitif (RPL, selon son sigle anglais) et du service Cellule de gestion du réseau (NMC, selon son sigle anglais) — qui font aussi partie du personnel opérationnel du CFMU — travaillent selon des horaires aménagés en équipe par roulement et perçoivent l'indemnité ATFCM en vertu du paragraphe 2.1, sans toutefois exercer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées, de déclarer qu'ils «rentre[nt] dans les conditions» prévues au paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis et ainsi de condamner Eurocontrol à leur payer l'indemnité ATFCM au taux de 100 pour cent avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2006. Enfin, chacun d'eux sollicite l'octroi de 4 000 euros à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, l'Agence indique que, puisque les requérants travaillent dans la même section et que leurs requêtes sont rédigées en des termes identiques, elle demande la jonction des neuf affaires.

Eurocontrol soutient que, les intéressés ayant demandé en juillet 2007 à être mis au bénéfice de l'indemnité ATFCM au taux de 100 pour cent en raison d'horaires aménagés qu'ils avaient cessé d'effectuer le 22 février 2007, leurs requêtes sont manifestement dépourvues d'objet et donc irrecevables. Quant aux conclusions tendant à ce que ladite indemnité leur soit octroyée au taux de 100 pour cent avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2006, elles seraient irrecevables au motif que les demandes initiales n'ont été formulées qu'en juillet 2007.

Sur le fond et à titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que les horaires de travail des requérants sont régis par la note de service n° 21/03 du 16 juin 2003 concernant le «système d'horaire variable» et que le paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis n'est donc pas applicable en l'espèce. De plus, il est incontesté que les intéressés exercent leurs fonctions du lundi au vendredi seulement, et non pas «chaque jour de la semaine» comme l'exige ledit paragraphe 2.1. L'Agence signale que les requérants ne sont soumis qu'à des astreintes à domicile par roulement et qu'à ce titre ils perçoivent l'indemnité ATFCM au taux de 30 pour cent en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 3 susmentionné. Enfin, Eurocontrol conteste que le principe d'égalité de traitement ait été enfreint : à la différence des requérants, les fonctionnaires de l'équipe RPL et du service NMC travaillent en équipe par roulement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

D. Dans leurs répliques, les requérants déclarent qu'ils n'ont pas d'objection à ce que le Tribunal prononce la jonction de leurs requêtes.

Ils contestent que la pratique des horaires aménagés ait été abandonnée et, sur ce point, soutiennent qu'outre le fait qu'ils sont soumis à des astreintes à domicile ils assument une permanence à tour de rôle sur leur lieu de travail afin d'assurer un service ininterrompu tous les jours de la semaine entre 7 heures et 17 h 15. Ils produisent les tableaux de présence établis pour les années 2007 à 2009 à titre de preuve et en déduisent que la note de service n° 21/03 ne leur est pas applicable. Par ailleurs, ils affirment que, selon une jurisprudence constante, l'introduction d'une demande n'est soumise à aucun délai, si ce n'est au respect d'un délai raisonnable, et que leurs demandes de juillet 2007 n'ont pas été présentées dans un délai «déraisonnable».

Sur le fond, les requérants indiquent que les fonctionnaires de l'équipe RPL et du service NMC ne travaillent ni les week-ends ni les jours fériés, et ils ajoutent que le paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis ne fait de toute façon pas référence aux sept jours de la semaine ni aux jours fériés.

E. Dans ses dupliques, l'Agence maintient que les requêtes sont irrecevables. Elle réitère sa demande de jonction et sa position sur le fond. Elle annexe à ses mémoires un mémorandum du 21 novembre 2007 du chef de la Division technique qui sollicitait l'application au personnel de la section à laquelle sont affectés les requérants des horaires spécifiés dans la note de service n° 21/03. Selon elle, les tableaux produits par les intéressés ont été établis dans le but d'organiser, sur la base du volontariat, une permanence entre 7 heures et 17 h 15 mais n'ont pas fait l'objet d'une quelconque formalisation. Elle réaffirme que les fonctionnaires de l'équipe RPL et du service NMC doivent travailler chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés et, au soutien de cet argument, elle produit les tableaux de service du mois d'août 2009.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol affectés à la Division technique du CFMU. Les emplois qu'ils occupent relèvent tous du cadre du personnel opérationnel du CFMU, et plus particulièrement de l'ensemble E1 qui regroupe les emplois dont l'activité permet d'assurer le fonctionnement ininterrompu du CFMU par le biais, par exemple, d'équipes successives et alternatives, de tableaux de service individualisés ou d'astreintes à domicile par roulement.

2. Les indemnités de fonction attribuées aux fonctionnaires relevant du cadre du personnel opérationnel du CFMU sont régies par le Règlement n° 29bis édicté en application de l'article 69ter du Statut administratif. En vertu de l'article 3 de ce règlement, ces fonctionnaires bénéficient d'une indemnité ATFCM. Le montant de base de cette indemnité est modulé selon que les fonctionnaires travaillent en équipe par roulement ou qu'ils sont soumis à des astreintes à domicile par roulement.

Les requérants perçoivent tous l'indemnité ATFCM fixée au taux de 30 pour cent en vertu du paragraphe 2.2 de l'article 3 du règlement susmentionné.

3. En juillet 2007, chacun des requérants demanda au Directeur général de lui allouer l'indemnité ATFCM au taux de 100 pour cent, en application du paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis. Saisie de réclamations dirigées contre le refus de donner suite à ces demandes, la Commission paritaire des litiges émit un avis partagé. Le Directeur général opta pour la solution proposée par deux membres de cette commission et rejeta les réclamations par des décisions du 20 juin 2008 au motif qu'elles étaient irrecevables et dépourvues de fondement. Telles sont les décisions qui font l'objet des requêtes présentement soumises au Tribunal de céans.

4. Ces requêtes, au nombre de neuf, sont semblables dans leur argumentation et leurs conclusions. Il y a donc lieu de les joindre et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

5. La défenderesse soutient que les requêtes sont irrecevables. Elle considère en effet qu'elles sont dépourvues d'objet puisque les requérants ont demandé en juillet 2007 à être mis au bénéfice de l'indemnité ATFCM au taux de 100 pour cent en raison d'horaires aménagés qu'ils avaient cessé d'effectuer en février 2007. Elle ajoute que les conclusions des requérants tendant à obtenir le paiement de l'indemnité ATFCM au taux de 100 pour cent avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2006 sont irrecevables étant donné que les demandes initiales n'ont été introduites qu'en juillet 2007.

La question de savoir si ces objections sont justifiées peut demeurer indécise. Les requêtes sont en effet manifestement dénuées de fondement pour les raisons qui vont être exposées.

6. Le refus de faire passer de 30 à 100 pour cent le taux de l'indemnité ATFCM que perçoivent les requérants se fonde sur l'argument selon lequel ils ne travaillent pas en équipe par roulement

mais sont simplement soumis à des astreintes à domicile par roulement. De l'avis de la défenderesse, le paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis ne leur est en outre pas applicable dans la mesure où ils n'exercent pas leur fonction chaque jour de la semaine.

Les requérants estiment que cette interprétation restreint indûment le champ d'application du paragraphe 2.1 susmentionné et que les décisions attaquées violent par ailleurs le principe d'égalité de traitement puisqu'une partie du personnel opérationnel du CFMU percevrait l'indemnité ATFCM en vertu dudit paragraphe 2.1 sans travailler les samedis, dimanches et jours fériés.

7. Il ressort du dossier que les requérants ne travaillent pas en équipe par roulement mais sont simplement soumis à des astreintes à domicile par roulement. Ils ne travaillent pas, en principe, le samedi et le dimanche. Il n'est par ailleurs fait état d'aucun élément concret propre à démontrer que des fonctionnaires, qui se trouvent dans une situation comparable à celle des requérants du point de vue des conditions d'exercice des fonctions, bénéficieraient de l'indemnité ATFCM à un taux supérieur à 30 pour cent. Le Tribunal de céans n'a en effet pas de raison de mettre en doute l'affirmation de la défenderesse selon laquelle les fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité ATFCM à un taux plus élevé et qui sont affectés soit à l'équipe RPL, soit au service NMC, doivent travailler en équipe par roulement, et ce, tous les jours de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

8. Faute d'une pratique qui conduirait à donner une autre portée à cette disposition, le paragraphe 2.1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 29bis doit être interprété en ce sens que seuls les fonctionnaires travaillant en équipe par roulement et selon un horaire réparti sur tous les jours de la semaine, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés, ont droit à une indemnité ATFCM à un taux s'échelonnant entre 80 et 120 pour cent selon les particularités de leurs conditions d'emploi. Contrairement à ce que soutiennent les

requérants, l'application de taux variables au paiement de l'indemnité ATFCM, selon le caractère plus ou moins contraignant des obligations imposées aux fonctionnaires, est conforme aux objectifs recherchés lors de l'institution de ladite indemnité.

9. Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont entachées d'aucune illégalité. Les requêtes doivent par conséquent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 avril 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET